

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS378

présenté par

Mme Provendier, Mme Charrière, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Atger, Mme Sylla,
Mme Françoise Dumas, M. Simian et Mme Goulet

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et à titre exceptionnel »

les mots :

« , à titre exceptionnel et uniquement pour les mineurs de plus de seize ans » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère exceptionnel de la dérogation en :

- inscrivant dans la loi un âge seuil de 16 ans en dessous duquel il n'est pas possible, même en pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs d'appliquer la dérogation. Aucun enfant ne devrait séjourner à l'hôtel et encore moins quand il à moins de 16 ans ;
- limitant à un mois la possibilité de faire résider un mineur à l'hôtel ;
- s'assurant que les taux d'encadrement durant son hébergement soient respectés et que le mineur réside dans de bonnes conditions d'accueil. Il est indispensable de faire figurer dans la loi l'obligation que ces enfants soient accompagnés par des professionnels éducatifs formés et diplômés pour accompagner ces jeunes, y compris dans ces dispositifs temporaires